

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SARL TRADIMER

Route des Huîtres
BP26
17550 Dolus-d'Oléron

Références : 2023-00325
Code AIOT : 0051700749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement SARL TRADIMER implanté Route des Huîtres BP26 17550 Dolus-d'Oléron. L'inspection a été annoncée le 02/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL TRADIMER
- Route des Huîtres BP26 17550 Dolus-d'Oléron
- Code AIOT : 0051700749
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de cuisson et de conditionnement de coquillages et crustacés bénéficiant d'un arrêté d'enregistrement n°15-746 en date du 2 avril 2015 pour 42 tonnes/jour de produits entrants.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécurité – incendie
- bruit et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet
7	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet
8	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	/	Sans objet
2	Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	/	Sans objet
3	Installations électriques – Contrôles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	/	Sans objet
4	Installations électriques –Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	/	Sans objet
5	Moyens de lutte incendie – moyens	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de contrôle du système de désenfumage,
Absence de dispositif de confinement des eaux incendie
Absence d'étude de bruit

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M..
Constats : Les locaux à risque incendie (stockage caisses en polystyrène et stockage cartons) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Désenfumage – Dimensionnement des DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.
Constats : Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique, qui peuvent, en cas de dysfonctionnement, être activés manuellement depuis la salle de commande du système incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations électriques – Contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Présence du dernier contrôle des installations électriques en date du 12 juillet 2022 et d'un contrôle thermographique en date du 17 novembre 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : Le rapport de contrôle en date du 17 juillet 2022 stipule les installations et équipements mis à la terre (bâtiment, armoires électriques...)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte incendie – moyens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : Présence d'un système d'alarme, d'un plan des locaux identifiant les risques incendie, d'extincteurs répartis sur l'installation visibles et facilement accessibles, d'un poteau incendie à moins de 100m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Présence du rapport de contrôle des extincteurs en date du 7 juin 2022. Le système de désenfumage et l'alarme ne font pas partie du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent, avant leur valorisation ou élimination.
Constats : Absence de dispositif d'obstruction du réseau recueillant les eaux d'extinction d'incendie. Les produits liquides, dans le local de stockage cartons, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas classés par catégories de dangers. Leur compatibilité n'est pas évaluée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51
Thème(s) : Autre, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Une étude de bruit via la médecine du travail a été réalisée afin de mettre à disposition des employés les équipements adaptés de protection individuelle. Aucune étude de bruits afin de vérifier le respect des seuils réglementaires des émissions sonores de l'installation en limite de propriété et l'émergence n'a été produite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet